

**Séance ordinaire** du 16 décembre 2021 à 18 heures 30

**Sous la Présidence** de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

**Présents :**

MM. SCHWEIZER, STIBLING, DI NATALE, LEONARD, NINFEI, CRISTINI, PERRIN

Mmes BODILAHY, GALIOTTO

**Absent avec procuration :**

M. STOLLER donne procuration à M. SCHWEIZER

Mme ROBERT donne procuration à M. NINFEI

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la dernière séance
- 2- Demande de subvention dans le cadre de la DETR
- 3- Adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion de la Moselle
- 4- Tarifs communaux
- 5- Redevance d'occupation des sites de Pérotin
- 6- Loyer de la chasse communale
- 7- Personnel communal
- 8- Divers

**2021-12-16-01 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR/DSIL 2022**

Le Maire fait part de la nécessité de changer les volets vétustes de l'école pour des volets électriques plus faciles à manipuler et plus sécuritaires. Ce changement éviterait également leur manipulation brutale par les élèves et les enseignants qui accentue leur dégradation.

Cette opération peut être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) selon l'appel à projets 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour,

- Approuve le programme de travaux
- Sollicite une subvention de 50% du montant des travaux H.T. dans le cadre de la DETR pour le changement des volets de l'école par des volets électriques.
- Charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette demande et décide de prendre en charge sur les fonds propres de la commune le solde de travaux s'élevant à 50% du montant global.

## **2021-12-16-02 ADHESION A LA MISSION RGPD DU CDG57**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- De mutualiser ce service avec le CDG 57,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

### **DECISION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

**DECIDE**

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- D'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

### **2021-12-16-03 REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

- **Fixe** ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs de la location de la salle des fêtes pour les sociétés et les particuliers :

Salle des fêtes	Tarif communal	Tarif extérieur
Banquets :		
1 journée	304 €	394 €
2 journées	387 €	496 €
1 journée en semaine	157 €	201 €
Bals	387 €	496 €

- **Décide** en cas de désistement de retenir la somme de 60 euros sur le montant de la somme à rembourser à titre de dédit.
- **Décide** de facturer la somme de 60 euros si la vaisselle est mal faite ou la salle mal nettoyée.

### **2021-12-16-04 TARIF DE LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

**Décide** de maintenir la redevance annuelle due par le propriétaire de la maison voisine de l'école maternelle pour la location d'une parcelle de terrain communal à 24€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **2021-12-16-05 LOYER DES APPARTEMENTS COMMUNAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

**Décide** d'augmenter les loyers des appartements communaux de +0,83% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de fixer les montants suivants :

11, Grand'Rue	EVELINGER G.	455 €
	ZIEGLER D.	404 €
	AFONSO	671 €

### **2021-12-16-06 LOYER DE L'AUBERGE DE PEROTIN**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

Décide de maintenir le loyer de l'auberge de Pérotin à 472 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **2021-12-16-07 TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE ET AU COLUMBARIUM**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

**Fixe** ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs des concessions au cimetière et au columbarium :

Concession de 15 ans – le m <sup>2</sup> :	73,00 €	
Concession de 30 ans – le m <sup>2</sup> :	103,00 €	
Concession trentenaire pour un module au columbarium :		748 €
Renouvellement d'un module pour 30 ans :	112,00 €	

### **2021-12-16-08 REDEVANCE D'OCCUPATION DES SITES DE PEROTIN**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 11 voix pour,

- **Décide** de fixer à 310 euros la redevance d'occupation des terrains de Pérotin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 correspondant à l'occupation de 3 hectares de terrains.
- **Charge** le Maire d'émettre le titre de recette à l'encontre de l'Association le Cheval d'Avril
- **Décide** de fixer annuellement le montant de la redevance en fonction des terrains mis à disposition.

### **2021-12-16-09 LOYER DE LA CHASSE COMMUNALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour,

- **Décide** de majorer de 1,09 % le loyer de la chasse communale en application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages.
- A compter du 2 février 2022, le loyer de la chasse communale s'élèvera à 4 915,79 euros.

### **2021-12-16-10 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui remplace le régime indemnitaire existant. Cette refonte vise à simplifier le « paysage indemnitaire ».

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Des critères professionnels déterminés permettent de répartir chaque poste au sein de groupes de fonctions, formellement déconnectés du grade de l'agent.  
Par ailleurs, l'expérience professionnelle est un critère individuel qui intervient sur le montant de l'IFSE attribué à l'agent et non sur le classement du poste dans un groupe de fonctions.
- Le complément indemnitaire individuel annuel à versement facultatif (CIA) qui dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Un projet de délibération a été soumis à l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le comité a rendu un avis favorable à l'unanimité.

### **DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

**VU** l'avis du comité technique en date du 01 octobre 2021 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial
- Secrétaire de mairie
- Adjoint technique

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

## II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### 1. Répartition par groupes de fonctions

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CAT.	GROUPE	INTITULE DE FONCTION	MONTANTS MAX ANNUELS PAR AGENT (€)
A	A1	Secrétaire de mairie	6300
C	C1	Agent technique polyvalent	3800
	C2	Aide maternelle	3500

### 2. Ventilation des groupes

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

#### a. *Groupe A1*

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Niveau de responsabilités lié aux missions
  - Délégation de signature
  - Préparation et/ou animation de réunion
  - Conseil aux élus
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - Autonomie
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier
  - Actualisation des connaissances
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Relations externes/internes
  - Risque d'agression verbale
  - Travail posté
  - Obligation d'assister aux instances

- Impact sur l'image de la collectivité

b. *Groupes C1 et C2*

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Niveau de responsabilité lié aux missions
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Habilitation / certification
  - Autonomie
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Risque de blessure
  - Itinérance / déplacements
  - Contraintes météorologiques
  - Gestion de l'économat

3. Modalités de versement

a. *Groupes A1*

L'IFSE est versée mensuellement.

b. *Groupes C1 et C2*

L'IFSE est versée deux fois par an, au mois de juin et de décembre.

4. Réexamen de l'IFSE

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement de travail ;
- L'approfondissement des savoirs.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### III. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

#### 1. Répartition par groupes de fonctions

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CAT.	GROUPE	INTITULE DE FONCTION	MONTANTS MAX ANNUELS PAR AGENT (€)
A	A1	Secrétaire de mairie	1525
C	C1	Agent technique polyvalent	950
	C2	Aide maternelle	875

#### 2. Ventilation des groupes

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- Qualité du travail effectué
- Qualités relationnelles
- Organisation, investissement, autonomie et adaptabilité dans le travail

#### 3. Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

### IV. Dispositions communes

#### 1. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les primes et indemnités sont maintenues selon les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents de l'Etat.

#### 2. Exclusivité du RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### 3. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

**Après en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour,

**DECIDE**

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibérations du 27 mars 1992 et du 28 juin 2007) ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.